

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

DU SIEDMTO

Séance du 26 Mars 2025

Délibération n°025D2025

Objet : Collectes et déchèteries – Conventions ponctuelles

Secrétaire de séance : BEZINS Jean-Pierre

Nombre membres :			
En exercice : 115	Présents : 72	Votants : 78	Absents/Excusés : 43
Date convocation : 12/03/2025		Date de l'affichage : 12/03/2025	

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six du mois de Mars, à 19 heures, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendevre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Mesdames AUTREAU Sophie, BARBIER Jacqueline, BOUNOUA Laure, BERTHELOT Delphine, BERTON Muriel, DA SILVA Carole, DEFONTAINE Sophie, FROMAGEOT Isabelle, GAURIER Isabelle, GUBLIN Florence, HANDEL Carole, HERKLET Christelle, LALLEMAND Sandrine, MARLIEN Audrey, OCKOCKI Sophie, PICOT Sylvia, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise

Messieurs AGRAPART Franck, ASSIER Roger, AUBRY Christophe, BABY Gérard, BERTHELIN Frédéric, BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, BOUCHET Christian, BOURDON Michel, BOURIEZ Geoffrey, CASTEX Jean-Marie, CHAMBON Hervé, CHAPOTEL Christian, CHAUCHEFOIN Daniel, COTIBY Philippe, CRETOLLE Eric, DECHARMES Dominique, DEZOBRY Bruno, DOREZ Gérard, DREYFUS Jean-Christophe, DYON Patrick, FRANCOIS Quentin, GEOFFRIN Etienne, GUENARD Raphaël, HAMPE Jean-Claude, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, LABROUSSE Alain, LAPIQUE Jacques, LENRUME Patrick, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Bernabé, MARTIN Vincent, MARTY Rémy, MASSON Jean-Pierre, MICHEL Alain, MINISINI William, MOUILLAT Philippe, OUDIN Cédric, PAILLEZ Wlady, PETIT Alain, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, RATINET Laurent, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUSSELOT Robert, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VAUDIN Jean-Marie, VERON Jérôme.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames AUBRY Raphaëlle, MEIRHAEGHE Sonia, NICOLODI Julia, PASCAUD Aurore (pouvoir DECHARMES Dominique), ROSSETTI Corinne,
Messieurs AUVY Thomas, BERGERAT Gérard, BLOUQUIN Pascal, BOURGOIN Michel (pouvoir à CHAMBON Hervé), CORDIER Dany, FRISON Pierre, GENET Patrick (pouvoir JOANOT Pascal), GUICHARD Olivier, LAURENT Francois (pouvoir à CHAUCHEFOIN Daniel), LEFEVRE Jean-Christophe, ROUAIX Michel (pouvoir à ROBLET Bernard), SCHMIDT Xavier (pouvoir JACQUINET Olivier), THIERRY Clément

Assistaient :

JANNY Philippe.

formant la majorité des membres en exercice.

**SUITE DE LA DELIBERATION n°025D2025
(Page 2 sur 2)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations ou de situations d'urgence,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les conventions telles que jointes en annexe pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations ponctuelles ou de situations d'urgence.

FIXE les tarifs suivants pour la convention d'enlèvement des déchets alimentaires sur les situations d'urgence comme suit :

Particuliers : forfait de 10 €

Professionnels : forfait d'entrée de 10 € auquel s'ajoute la facturation des frais de traitement au réel de l'enlèvement constaté sur site.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document en permettant l'exécution.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendeuvre-sur-Barse.

Patrick DYON
2025.03.27 20:33:41 +0100
Ref:8447784-12681548-1-D
Signature numérique
le Président



Patrick DYON



FICHE DE RENSEIGNEMENTS MANIFESTATION

Fiche à retourner au SIEDMTO par courrier ou par email à accueil@siedmto.fr.

À transmettre 1 mois avant la date de l'organisation.

La transmission de cette fiche ne vaut pas accord du Syndicat, seule la convention signée des deux parties sera valide.

Organisateur

Vous êtes un(e) : Association Collectivité Autre :

Demandeur :

N° SIRET :

Nom de l'interlocuteur pour la manifestation :

Tél. : Mail :

Manifestation

Type de manifestation :

Date(s) :

Lieu :

Accès public : libre payant

Droit de place (payant) : Pour les participants Pour les Stands Pour la restauration

Nombres de participants (estimés) :

Quantité et type de déchets :

Ordures Ménagères : Emballages : Autres :

Fait à

Le

Signature



CONVENTION ACTIVITE PONCTUELLE

N°.....AP2025

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers produits par l'utilisateur qui en effectue la demande.

Cette convention n'est applicable que pour la durée de l'activité.

L'utilisation des bacs est soumise au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat, adopté par délibération du Comité Syndical N°096D2024 du 2 Octobre 2024.

La convention sera signée entre :

Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

l'Etablissement

Raison sociale :

N° SIRET :

Représenté par :

Adresse

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Prix du service

Le tarif est applicable selon la taille du bac, pour **un** ramassage.

Le coût du service est proportionnel au nombre de bacs et à la taille des bacs

Modalités de collecte

La collecte s'effectue une fois par semaine pour les déchets alimentaires et un fois tous les 15 jours pour les ordures ménagères résiduelles et le tri.

Les jours de présentation des bacs roulants sont identiques aux jours de collectes des ménages sur le même secteur.

Le responsable s'engage à ne déposer dans les bacs gris que les déchets assimilables aux **ordures ménagères**.

Sont exclus : les déchets alimentaires, les sacs de collecte sélective, le verre, le papier, les gravats et déblais, les déchets de soins, les excréments d'animaux, les cadavres d'animaux, les déchets de venaison, les déchets diffus spécifiques, les piles, les déchets électriques, électroniques et électroménagers.

Retrait, restitution du matériel

Le Responsable de l'établissement s'engage à venir retirer les bacs demandés et à les rapporter au siège du Syndicat après le passage du camion de collecte dans un état de propreté correct.

Date de retrait :

Date de retour :

Nombre et taille de bacs

Volume des bacs Ordures Ménagères	Tarif unitaire	Nombre de bac(s) souhaité(s)	A facturer
240 litres	20,00 €		€
360 litres	30,00 €		€
770 litres	65,00 €		€

Adresse de présentation du ou des bacs roulants :

.....
.....

Collecte des bacs

A l'issue de l'événement, les bacs seront présentés à la collecte sur un emplacement défini par le SIEDMTO.

Les jours de collecte sont établis par le SIEDMTO.

L'organisateur se charge de rentrer et sortir les bacs aux dates et emplacements indiqués.

Il s'assure à ce que les bacs soient vides et propres pour la restitution du matériel (photos à l'appui).

Dans le cas contraire, le SIEDMTO ne mettra plus de bacs à disposition lors des prochaines demandes.

Facturation

La facturation sera effectuée uniquement après la récupération des bacs.

Pendant la période du prêt, l'organisateur est responsable de tous les dommages lors de l'utilisation du matériel. Il doit aussi s'assurer de la propreté du matériel avant restitution. L'état des bacs est contrôlé par un agent du SIEDMTO.

En cas de détérioration ou vol, une indemnité pour le SIEDMTO est prévue selon les tarifs suivants :

Bac 770 L = 141 € Bac 240 L = 32 € Bac 360 L = 46 €

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

Différends, litiges

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le responsable de l'Etablissement déclare avoir pris connaissance des conditions de prestation et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en 2 exemplaires

L'Organisateur

Le SIEDMTO

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »



Syndicat mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : accueil@siedmto.fr - Site : www.siedmto.fr



CONVENTION MANIFESTATIONS

N°.....M2025

Objet de la convention

La présente convention correspond à la mise à disposition d'un kit « Manifestations » afin de faciliter le déroulement de manifestations durables ainsi que la collecte des déchets associée sur le territoire de collecte du SIEDMTO ;

L'emprunt des éléments du « Kit Manifestations » est ouvert aux associations, aux collectivités ou aux institutions organisatrices qui organisent un **événement gratuit et ponctuel**.

Cette convention fait suite à la demande envoyée le N°.....M2025

La convention sera signée entre :

Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

l'Etablissement

Raison sociale :

N° SIRET :

Représenté par :

Adresse

Code postal : Ville :

Téléphone :

Nombre de « kit Manifestations »

Suite aux réponses fournies par l'organisateur concernant ladite manifestation, le SIEDMTO propose de mettre à disposition :

..... « Kit Manifestations »

avecbac(s) de collecte sélective etbacs de déchets alimentaires

Pour rappel, chaque Kit comprend :

- 1 bac de 360 litres pour les ordures ménagères
- 1 ou plusieurs bacs de 140 litres pour les déchets alimentaires (avec 1 bioseau par bac)
- 1 ou plusieurs bacs de collecte sélective
- 1 signalétique indiquant les emplacements et les bons gestes de tri pour chaque type de bac.

Si la quantité de Kit prévue par le syndicat ne suffit pas, l'organisateur peut compléter sa demande en sollicitant le SIEDMTO en indiquant le nombre et la taille du ou des bacs de collecte d'ordures ménagères demandés.

Cette demande sera inscrite dans la convention « Activité ponctuelle » facturée à l'issue de la manifestation.

Tarifs des bacs : Bac 240 L = 20,00 € Bac 360 L = 30,00 € Bac 770 L = 65,00 €

Adresse de présentation du ou des « Kit Manifestations » :

.....
.....

La mise en place de cette convention engage le preneur à mettre en place la communication mise à disposition par le SIEDMTO.

Retrait et restitution

Date de retrait :

Date de retour :

Facturation

La facturation sera effectuée uniquement après la récupération des bacs.

Pendant la période du prêt, l'organisateur est responsable de tous les dommages lors de l'utilisation du matériel. Il doit aussi s'assurer de la propreté du matériel avant restitution. L'état des bacs est contrôlé par un agent du SIEDMTO.

En cas de détérioration ou vol, une indemnité pour le SIEDMTO est prévue selon les tarifs suivants :

Bac 770 L = 120 € Bac 240 L = 32 € Bac 360 L = 46 € Bac de 140 L DA = 45 € Bioseau : 2 €

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

Différends, litiges

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le responsable de l'Etablissement déclare avoir pris connaissance des conditions de prestation et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en 2 exemplaires

L'Organisateur

Le SIEDMTO

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »



Syndicat mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : accueil@orange.fr – Site : www.siedmto.fr



CONVENTION INCIDENTS DECHETS ALIMENTAIRES

N°.....PAR_DA_2025

La présente convention correspond à la réalisation d'une prestation de collecte de déchets alimentaires spécifique dans un contexte d'incident **exceptionnel** rencontré par un particulier.

Cette convention fait suite à la demande envoyée le

La convention est signée entre :

Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

Madame / Monsieur :

Adresse

Code postal : Ville :

Téléphone :

1. Description de l'incident rencontré par le particulier :

.....
.....
.....
.....

2. Adresse de présentation des déchets :

Les déchets alimentaires seront chargés par le particulier au sein du bac marron mis à disposition, en conformité avec le règlement de collectes. Ils seront présentés à l'adresse mentionnée sur la présente convention et chargés par l'agent du SIEDMTO.

3. Facturation :

La facturation sera effectuée uniquement après la réalisation de la collecte des déchets alimentaires. Le forfait voté par le Comité syndical sera appliqué dans le cadre de cette collecte. Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

4. Différends, litiges :

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en 2 exemplaires

Le particulier,

Le SIEDMTO

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »





CONVENTION INCIDENTS DECHETS ALIMENTAIRES

N°.....PRO_DA_2025

La présente convention correspond à la réalisation d'une prestation de collecte de déchets alimentaires spécifique dans un contexte d'incident **exceptionnel** rencontré par un professionnel.

Cette convention ne pourra pas être mobilisée par le professionnel à plusieurs reprises au cours d'une même année.

Le SIEDMTO restera libre de ne pas donner suite à la demande formulée s'il est estimé qu'elle n'est pas recevable au titre des événements exceptionnels.

Cette convention fait suite à la demande envoyée le

La convention est signée entre :

Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

l'Etablissement

Raison sociale :

N° SIRET :

Représenté par :

Adresse

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

1. Description de l'incident rencontré par le professionnel :

.....
.....
.....
.....

2. Adresse de présentation des déchets :

Les déchets alimentaires seront chargés par le professionnel au sein du bac marron mis à disposition, en conformité avec le règlement de collectes.

Ils seront présentés par le professionnel à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Les déchets alimentaires seront collectés par l'agent du SIEDMTO.

3. Facturation :

La facturation sera effectuée uniquement après la réalisation de la collecte des déchets alimentaires.

Le forfait voté par le Comité syndical sera appliqué dans le cadre de cette collecte spécifique, auquel il sera ajouté la facturation des frais de traitement au réel de l'enlèvement constaté sur site par la remise d'un bon de l'agent du SIEDMTO au professionnel.

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

4. Différends, litiges :

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en 2 exemplaires

Le particulier,

Le SIEDMTO

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »



Syndicat mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : accueil@orange.fr - Site : www.siedmto.fr